

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Isabelle Chénard

Groupe *personal security, real security, judicial security*

TERMES EN CAUSE

judicial security

personal security

*real security*¹

security on property

MISE EN SITUATION

Le terme *security* est traité dans le dossier DNT-BT sûretés 101A (groupe termes de base) et est rendu par « sûreté ». Cette solution a été retenue aux fins du présent dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

On relève trois grandes catégories de *security* : « A security may be a personal security; or a security on property (called in jurisprudence a real security); or a judicial security. » (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., 1977)

Personal security

La *personal security* est une garantie donnée par le débiteur ou un tiers pour l'exécution d'une obligation ou le remboursement d'une dette.

Le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 définit la *personal security* de la façon suivante : « An obligation for the repayment of a debt, evidenced by a pledge or note binding a natural person, as distinguished from property. »

Selon le *Jowitt's* (à l'entrée *security*), « [a] personal security consists in a promise or obligation by the debtor or another person, in addition to the original liability or obligation intended to be secured. [...] When the security consists of a promise or obligation entered into by a third person it generally takes the form of a guarantee (*q.v.*), bond, promissory note, or the like.»

Real security¹ et security on property

À l'instar du *Jowitt's*, *Juriterm* présente ces deux termes comme des synonymes.

Dans son sens général, la **real security** désigne un droit réel établi sur un bien meuble ou immeuble en garantie d'un paiement, par exemple une hypothèque. (Nous verrons dans un dossier ultérieur que ce terme a aussi un sens spécifique.)

Le *Jowitt's* définit le terme **security on property** (à l'entrée *security*) : « A security on property is where a right over property exists, by virtue of which the enforcement of a liability or promise is facilitated or made more certain. [...] The important characteristic of a security on property is that in the event of a debtor being bankrupt, absconding or dying the right can nevertheless be enforced by means of the property. »

Judicial security

Finalement, la *judicial security* est une garantie constituée dans le cadre d'une instance sur certains biens du débiteur. « A **judicial security** exists where a right is enforceable by means of the powers vested in a court of law. Thus, a judgment is enforceable by execution against the property, and (in some cases) against the person of the defendant ». (*Jowitt's*, à l'entrée *security*)

LES ÉQUIVALENTS

« Sûreté personnelle » est le seul équivalent français constaté pour **personal security**. *Juriterm* le recommande et en donne la définition suivante :

Sûreté reposant sur l'engagement subsidiaire d'un tiers, appelé la caution ou le garant, par opposition à la sûreté réelle, qui repose sur l'apport d'un ou plusieurs biens du débiteur en garantie de paiement.

Le *Petit Robert*, 2008 définit le mot « personnel » comme suit : « **3** Qui concerne les personnes, la personne en général. [...] ♦ DR *Droit personnel* (opposé à *réel*). »

Cette expression figure dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, 4^e éd., 1994 : « Sûreté consistant dans l'engagement, envers le créancier, d'un ou plusieurs autres débiteurs (principaux ou accessoires) : engagement (subsidiaire ou principal) d'une caution (simple ou solidaire). »

Elle se retrouve en outre dans le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues* du CRDPCQ, 2^e éd. 1991 : « Sûreté résultant de l'engagement personnel d'un tiers à côté du débiteur principal. [...] **Rem.** Les sûretés personnelles se limitent au cautionnement. »

Ces définitions sont plus restrictives que celles qui sont énoncées plus haut pour **personal security**. Par contre, dans le cadre du présent dossier, on peut penser, comme le dit le

Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, que *personal security* ne désigne que le cautionnement.

Pour ce qui est de *real security*¹ et *security on property*, *Juriterm* recommande « sûreté réelle » qu'il définit comme suit : « Sûreté née du fait qu'un ou plusieurs biens du débiteur sont apportés en garantie de paiement. » *Le Petit Robert*, 2008 définit le mot « réel » comme suit : « **A. QUI CONSISTE EN UNE CHOSE OU CONCERNE UNE CHOSE, LES CHOSES** ▀ DR Qui concerne une chose, les choses (opposé à *personnel*). *Le droit de propriété est un droit réel.* »

Cornu donne la définition suivante de « sûreté réelle » : « Sûreté portant sur un ou plusieurs biens déterminés, meubles ou immeubles, appartenant au débiteur ou à un tiers, consistant à conférer au créancier, sur ce bien, un droit réel.

Pour *judicial security*, *Juriterm* recommande « sûreté judiciaire ». Cornu définit cette expression comme suit : « Espèce de mesure conservatoire; garantie qui peut être constituée, à titre conservatoire, sur certains biens, en vertu d'une autorisation de justice : hypothèque sur un immeuble, nantissement d'un fonds de commerce, d'actions, de parts sociales, de valeurs mobilières. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>judicial security</p> <p>ANT <i>personal security</i>; <i>real security</i>¹; <i>security on property</i>; <i>charge</i>²</p>	<p>sûreté judiciaire (n.f.)</p> <p>Voir sûreté¹</p> <p>ANT sûreté personnelle; sûreté réelle</p>
<p>personal security</p> <p>ANT <i>judicial security</i>; <i>real security</i>¹; <i>security on property</i>; <i>charge</i>²</p>	<p>sûreté personnelle (n.f.)</p> <p>Voir sûreté¹</p> <p>ANT sûreté judiciaire; sûreté réelle</p>
<p><i>charge</i>²; <i>real security</i>¹; <i>security on property</i></p> <p>NOTE Extended sense for <i>charge</i>². A security on property (for payment of a debt or performance of an obligation) which includes mortgages, liens and charges¹.</p> <p>ANT <i>judicial security</i>; <i>personal security</i></p>	<p>sûreté réelle (n.f.)</p> <p>NOTA Le verbe <i>charge</i>, employé dans ce sens, pourra se rendre par « grever d'une sûreté réelle ».</p> <p>Voir sûreté¹</p> <p>ANT sûreté judiciaire; sûreté personnelle</p>